

1855

Société Anonyme

10, rue des Moulins

75 001 Paris

**Rapport général
des Commissaires aux Comptes**

Comptes Annuels - Exercice clos le 31 décembre 2006

Laurent BARRE
22, rue de la Félicité
75017 Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

1855

Société Anonyme
10, rue des Moulins

Rapport général des Commissaires aux Comptes

Comptes Annuels - Exercice clos le 31 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société 1855, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France, à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Comme indiqué dans le paragraphe 1.6 de l'annexe, votre société a décidé de comptabiliser, à compter du 31 décembre 2006, des impôts différés sur les différences fiscales temporaires. Le montant comptabilisé à ce titre à l'actif du bilan au 31 décembre 2006 s'élève à 8 557 K€, et s'applique à la totalité des déficits reportables dont bénéficie la société.

Bien que cette comptabilisation repose sur des prévisions de bénéfices fiscaux futurs établies avec l'aide d'un cabinet indépendant, la comptabilisation de cet actif ne nous semble pas justifiée compte tenu des pertes fiscales constatées dans le passé.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.2 de l'annexe qui expose les corrections d'erreurs relatives, respectivement à:

- l'annulation du « fichier client » dont la comptabilisation en immobilisations incorporelles au 31 décembre 2005 ne répondait pas aux critères d'activation définis dans le règlement CRC 2004-06.
- la provision pour perte à terminaison destinée à couvrir les pertes attendues sur les ventes de primeurs encaissées au 31 décembre 2005, pour lesquelles les achats de vins n'avaient pas encore été effectués par la société à cette date et pour lesquelles le cours des vins correspondants dépassait le prix de vente pratiqué.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé, outre celles ayant donné lieu à la réserve ci-dessus, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues, notamment pour ce qui concerne les provisions pour risques et charges.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous vous signalons que nous avons constaté que certains comptes courants d'actionnaires ont présenté au cours de l'exercice un solde débiteur. Ces comptes présentent cependant un solde nul à la clôture de l'exercice.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 14 juin 2007

Les Commissaires aux Comptes

Laurent BARRE

Deloitte & Associés

Jean-Luc BERREBI